

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 75 m et d'un débit de pointe de 45 m<sup>3</sup>/h,  
consommant un volume annuel de 25 000 m<sup>3</sup>, à Soulanges (51)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA du Mont Jouy - 11 chemin de la croix - 51300 SOULANGES », reçu le 9 octobre 2019, complété le 15 octobre 2019, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 75 m et d'un débit de pointe de 45 m<sup>3</sup>/h, consommant un volume annuel de 25 000 m<sup>3</sup>, à Soulanges (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 75 m de profondeur, pour un débit d'exploitation de 45 m<sup>3</sup>/h ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 25 000 m<sup>3</sup> (de juin à mi-août) destiné à l'irrigation de parcelles de culture de pommes de terre de consommation d'une surface de 10 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au droit de la masse d'eau HG208 « Craie de champagne sud et centre », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- au droit de cette masse d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013, mais qui présente néanmoins un risque de non atteinte de cet objectif à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison de certains prélèvements d'eau ; le secteur du projet n'est cependant pas situé dans un bassin en déséquilibre quantitatif à l'origine de ce risque ;
- au droit de cette masse d'eau dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides (notamment le glyphosate) et les nitrates et qui présente un risque élevé de non atteinte de l'objectif de bon état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des mêmes paramètres ,

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de la disponibilité locale de la ressource ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage proprement dit, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage

souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 75 m et d'un débit de pointe de 45 m<sup>3</sup>/h, consommant un volume annuel de 25 000 m<sup>3</sup>, à Soulanges (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA du Mont Jouy », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 novembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG